

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 26 novembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-11-12

Société PATURLES ACIERS à Saint-Laurent-du-Pont

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PATURLES ACIERS au sein de son établissement situé 24 avenue du commandant L'Herminier sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2006-01803 du 13 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 26 octobre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PATURLES ACIERS et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2018, précisant l'absence de réponse de la société PATURLES ACIERS ;

Considérant que la société PATURLES ACIERS ne respecte pas l'article 3 point 1.25 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2006-01803 du 13 février 2006 ;

Considérant que ces constats présentent un risque vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PATURLES ACIERS (siège social : 24 avenue du commandant L'Herminier-38380 Saint-Laurent-du-Pont), qui exploite une installation de laminage à froid de feuillards sur son site de Saint-Laurent-du-Pont est mise en demeure de respecter :

- l'article 3 point 1.25 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2006-01803 du 13 février 2006 en mettant à jour **avant le 31 décembre 2018** le schéma de l'atelier de traitement de surface qui devra faire apparaître les canalisations double peau, les pompes, les clapets anti refoulement, les organes de sécurité.

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2006-01803 du 13 février 2006 relatif à la suppression des puits perdus **avant fin août 2019**. Un plan à jour du réseau du site sera transmis à cette date.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PATURLES ACIERS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Laurent-du-Pont.

Fait à Grenoble, le 26 novembre 2018

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL